

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

Nr. 3/85 Schulterluxationen und ähnliche "repetitive Körperver-
letzungen"
UVV Art. 9

Heilungskosten und Taggelder sind vom jeweils mit dem letzten Ereignis befassten Unfallversicherer zu entschädigen. In stossenden Fällen, wenn z.B. eine Operation schon nach dem vorhergegangenen Ereignis klar angezeigt gewesen wäre, sowie bei allfälligen Integritäts- und Invaliditätsentschädigungen, ist eine Einigung zu suchen, wobei Art. 100 UVV analog anzuwenden wäre.

Nr. 3/85 - Luxation de l'épaule et lésions corporelles récidivantes semblables
OLAA - art. 9

Les frais de guérison et les indemnités journalières sont à la charge de l'assureur accidents qui est intervenu pour le dernier événement. Dans des cas choquants, par exemple si une opération avait été déjà clairement indiquée après l'événement survenu précédemment, comme aussi, d'éventuelles indemnités d'atteinte à l'intégrité corporelle ou d'invalidité à servir, il faut rechercher un accord dans lequel l'article 100 OLAA serait à appliquer par analogie.